

LA TRIBUNE

de L' A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel

14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer

www.adrer.org

Agréée en qualité d'association locale d'usagés au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

Arrêté Préfectoral n° 2014/21.

Mieux trier pour dépenser moins

Pour une politique active de traitement des déchets ménagers

Dans ce numéro de la Tribune, l'ADRER souhaite attirer l'attention de ses lecteurs sur l'importance capitale que revêt le traitement des déchets ménagers. Il s'agit d'un enjeu majeur dont la prise de conscience par les familles reste encore très insuffisante. Mais la seule prise de conscience ne suffit pas, il faut agir pour :

- Mieux trier ses déchets
- Pour payer moins cher
- Et permettre de réaliser des progrès dans l'intérêt de tous et des générations futures

L'ADRER a donc décidé de suivre ce dossier important pour chacune de nos familles et commence par un aperçu de la situation.

1. Les déchets ménagers ne sont que ce que nous consommons

Nous produisons dans notre région environ 500 kilos par personne et par an de déchets ménagers. Après avoir procédé au tri sélectif de nos ordures, qui permet de séparer ce qui est valorisable de ce qui ne l'est pas, les matières organiques, sont transportées et mises en décharge définitive à Pierrefeu et dans un centre près de Toulon, et pour d'autres communes du Var au lieu dit "le Balançon" sur la commune du Cannet des Maures. Son exploitation, en procédure judiciaire et en sursis depuis plusieurs années devrait juridiquement être fermée. Mais l'Etat et les élus, faute de solution alternative diffèrent cette décision. A court ou moyen terme, ce site devra fermer. De plus les textes législatifs issus du Grenelle de l'environnement en matière de déchets sont devenus plus contraignants; d'ici quelques années, seuls les **déchets ultimes** non valorisables pourront être mis en décharge.

Depuis 2013 c'est la Communauté de Communes qui est en charge du ramassage, du transport et du traitement de nos déchets. Elle va devoir trouver une solution de remplacement et valoriser encore plus, les déchets ménagers du territoire du Golfe de Saint-Tropez avec ou sans la collaboration des Communautés environnantes. Cette situation risque de conduire à une augmentation de nos impôts locaux.

2. Les Pouvoirs publics unanimes

En matière de déchets la doctrine que les gouvernements successifs mettent en application depuis plusieurs années consiste dans :

- La limitation des emballages des produits consommés. Lorsqu'ils sont indispensables, les matières utilisées doivent être recyclables ou biodégradables. C'est l'affaire des industriels.
- Le tri sélectif des déchets par les foyers qui peut être simple (verre papiers, cartons, plastiques) ou beaucoup plus poussé (verres de couleurs différentes, papiers, cartons, plastiques de natures différentes). Ce tri est l'affaire des habitants avec la participation des collectivités territoriales

qui mettent à leur disposition les conteneurs adaptés au tri imposé, ramassent et transportent l'ensemble des déchets.

- Le triage des déchets déjà triés par les particuliers afin de les rendre recyclables et conditionnement pour l'envoi aux usines. C'est l'affaire d'entreprises spécialisées.
- Le recyclage maximal des déchets organiques par méthanisation ou compostage.
- La mise en décharge des **déchets inertes** ne pouvant plus être recyclés.

Si l'incinération de tous les déchets a été dans un passé encore récent, une solution préconisée pour le traitement des déchets sans tri préalable, elle est contestée par certains comme une solution encore polluante et peu rentable au regard du recyclage.

3. Le tri sélectif, une nécessité encore insuffisamment pratiquée

Pour mémoire, dans notre commune nous effectuons nous-mêmes un premier tri que nous déposons dans les trois conteneurs distincts par la couleur de leur couvercle, mis à notre disposition par la commune sur la rue, pour plusieurs habitations.

- Le couvercle vert reçoit le verre.
- Le couvercle jaune reçoit les papiers, cartons, plastiques.
- Le couvercle bordeaux reçoit les seuls éléments organiques.

Le circuit de nos déchets est explicité en annexe.

Les piles, le fer, les gravats, les objets encombrants, les ustensiles électriques, le bois, les déchets verts sont à apporter à la décharge quai de transit située en face du cimetière. Les objets encombrants sont collectés mensuellement dans la rue, à date fixe.

Le ramassage est séquencé suivant le contenu de chaque conteneur. Si des déchets verts ont été abandonnés dans un des trois conteneurs, celui-ci n'est pas ramassé. Le verre, les papiers ... sont acheminés, après un premier regroupement à la Môle, pour pesée et regroupement des déchets de plusieurs communes voisines, puis vers l'usine de triage du Muy où ils sont finement triés et conditionnés pour être expédié vers les usines de recyclage. Les déchets verts, après broyage, sont compostés sur un site intercommunal situé en bordure de la RD 98, en face de la carrière de la Môle, sur le même emplacement que celui du regroupement, bien que différent.

Les matières organiques, sont transportées et mises en décharge définitive à Pierrefeu et dans une usine d'incinération à la Seyne, et pour d'autres communes du Var au lieu dit "le Balançon" sur la commune du Cannet des Maures, ce qui était et reste le plus facile et le moins onéreux... mais jusqu'à quand ?

L'ensemble de ces prestations est confiée à l'entreprise Pizzorno, propriétaire de la décharge et de l'usine de triage et de conditionnement du Muy sauf le compostage des déchets verts qui est traité en régie par la Communauté de communes.

Ce tri sélectif réalisé en partie par les habitants rapporte de l'argent aux budgets communaux. Pour notre commune les sommes sont :

- 2012 : 23 972€
- 2011 : 17 029€
- 2010 : 23 729€

La qualité du tri effectué via les poubelles jaunes par les habitants est jugée en fonction d'une part :

- des clauses du contrat passé entre la commune et un organisme agréé en avril 2009 (ADELPHE) et
- du résultat du tri effectué à l'usine du Muy, d'autre part.

Il en résulte une "valorisation de nos déchets" avec des conséquences financières non négligeables car la commune reçoit de l'ADELPHE une somme liée à la qualité de son tri, le contrat définit :

- un engagement sur un "taux de refus maximum" au delà duquel la commune doit payer une pénalité
- une clef de répartition définie par le profil de la commune : nombre d'habitants, nombre d'habitations, saisonnalité des usagers, auquel s'ajoute d'autres éléments de négociation entre l'organisme et le Maire.

L'exploitant Pizzorno du site du Muy calcule chaque trimestre le tonnage des déchets recyclables attribués à chaque commune, communique ce résultat à la commune qui le valide et le transmet à ADELPHE pour mandatement.

Si le contrat est personnalisé au niveau de la commune, la valorisation ne peut pas l'être complètement car les déchets recyclables de la commune sont pesés à la Mole et regroupés avec ceux d'autres communes voisines. Il existe donc un fort niveau de confiance entre la commune et l'exploitant qui calcule le montant des valorisations, ce qui exige un contrôle permanent de la part du client, c'est-à-dire la commune.

4. Les déchets organiques, eux aussi ont de la valeur

Au delà du tri sélectif, les matières organiques doivent être valorisées au maximum avant de mettre en décharge les seuls résidus ultimes.

Deux méthodes de traitement sont préconisées par l'ADEME¹.

1) La méthanisation des déchets non dangereux

La méthanisation consiste en un traitement de déchets ou de matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène (en milieu anaérobie). Contrairement au compostage (voir ci après), ce procédé ne s'accompagne pas d'un dégagement de chaleur, et la température nécessaire au traitement, généralement autour de 38°C, résulte d'un apport extérieur de chaleur.

Tous les déchets organiques, à l'exception des déchets ligneux (déchets de bois), peuvent être traités par méthanisation, et notamment les déchets et effluents liquides. Les principales matières traitées de la sorte sont les effluents industriels et les boues d'épuration urbaines ou industrielles. Ce traitement se développe depuis peu en France sur les déchets ménagers en mélange ou après collecte séparée de la fraction fermentescible, et sur les déchets agricoles. La méthanisation de matières organiques aboutit ainsi à la production :

- d'une fraction gazeuse combustible, le biogaz, composée principalement de méthane (55 à 60% CH₄) et de dioxyde de carbone (40 à 45 % CO₂) et contenant habituellement des traces d'hydrogène sulfuré (H₂S), gaz particulièrement toxique,
- de digestat (résidu composé d'éléments organiques non dégradés), comportant une fraction solide et une fraction liquide. La fraction solide peut être épandue ou compostée, sous

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie- Établissement public à caractère industriel et commercial. Elle met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil

réserve de son intérêt agronomique et de son innocuité. La fraction liquide peut être utilisée en remplacement d'engrais chimiques.

Le traitement par méthanisation offre ainsi la possibilité d'une double valorisation des déchets, contribuant à la production d'amendements organiques stabilisés et de combustible. Prioritairement utilisé dans des installations de combustion aux fins de production d'électricité, une diversification des usages du biogaz est maintenant possible avec l'ouverture de son injection dans le réseau de gaz naturel.

La méthanisation est moins développée en France que dans d'autres pays européens, en dehors de l'épuration d'effluents industriels et du traitement de boues d'épuration, mais le procédé connaît un regain d'intérêt, notamment depuis l'augmentation du tarif de rachat de l'électricité produite par combustion du biogaz, en juin 2006 et mai 2011.

Dix installations industrielles sont en fonctionnement en France pour le traitement de déchets ménagers en mélange ou après collecte séparée de la fraction organique et des projets sont en cours de réalisation.

2) Le compostage des déchets non dangereux

Le compostage consiste en un traitement biologique en milieu fortement oxygéné de déchets ou matières organiques fermentescibles. Lorsque le traitement porte sur des quantités importantes de matières, il s'accompagne d'un dégagement de chaleur qui peut porter la température à plus de 60° C, ce qui concourt à leur hygiénisation.

Les principaux déchets traités par compostage sont **les déchets verts** (tontes de pelouses, feuilles...) parfois en mélange avec des boues d'épuration urbaines ou industrielles, puis viennent **des déchets agro-alimentaires, déchets de cuisine, effluents d'élevage** (fientes, fumiers...), ainsi que **les déchets ménagers**, soit après collecte sélective de la fraction organique (FFOM), soit après tri de celle-ci sur le site de traitement.

Le compostage entraîne une perte d'environ 2/3 de la masse, par évaporation d'eau et par dégagement de CO₂ dû à la consommation des matières carbonées les plus facilement fermentescibles. Il permet une stabilisation et une réorganisation de la matière organique qui se transforme en un compost susceptible d'être mis sur le marché comme amendement organique ou matière fertilisante dans la mesure où sa qualité satisfait les critères normalisés. Le terme de "compost / produit" est couramment employé pour désigner ce type de compost.

A l'inverse, les composts qui ne satisfont pas ces critères sont qualifiés de "compost / déchets". Leur utilisation en tant que matière fertilisante reste possible à condition qu'ils présentent un intérêt agronomique. Cette utilisation requiert néanmoins un plan d'épandage.

On évalue à un peu plus de 800 le nombre d'installations de compostage en fonctionnement en France avec une capacité de traitement comprise entre 1000 t/an et 100000 t/an. Chaque année, 5,5 à 6 Mt de déchets sont ainsi traités par ce procédé et transformées en environ 1,8 Mt de compost.

Le compostage connaît depuis quelques années une croissance importante, tirée notamment par le développement du compostage des déchets verts reçus en déchèteries. Cette croissance s'explique aussi par le développement du co-compostage (en mélange de boues de station de traitement des eaux résiduaires avec des déchets verts) ou du compostage de boues, spécifiés par une norme d'application obligatoire depuis 2004.

Le compostage peut aussi être réalisé à domicile car il offre aux particuliers la possibilité de stabiliser leurs déchets et de les valoriser en circuit court. Cette pratique est très répandue en zone pavillonnaire (dans plus de 10 millions de foyers). Elle permet d'éviter de faire prendre en charge les bio-déchets par le service public de collecte et de traitement des déchets. Cette pratique est promue par le plan national de soutien au compostage domestique lancé en 2006 et soutenu financièrement par l'ADEME.

La qualité du compost / produit est déterminante pour lui assurer des débouchés et donc pour la pérennité de l'activité de recyclage des déchets organiques. Selon les estimations de l'ADEME, la mise en œuvre des actions découlant du Grenelle Environnement, doit se traduire en quelques années par un doublement des quantités de déchets organiques à traiter, et donc des quantités de compost à valoriser (passage prévu de 1,8 Mt/an à 4 Mt/an de compost).

L'objectif d'amélioration de la qualité du compost suppose une nette amélioration de la séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (ordures ménagères hors fraction collectées séparément) cette séparation pouvant intervenir chez l'habitant ou lors du prétraitement dans l'unité de compostage.

Si le développement d'une collecte séparée des bio-déchets est de nature à améliorer notablement la qualité des déchets reçus, elle ne peut être considérée comme suffisante pour garantir l'obtention d'un compost conforme à la norme NF 44-051 rendue d'application obligatoire depuis le 1er mars 2009. Le maintien d'une étape de séparation de la fraction fermentescible, en tête ou en aval de toute installation de compostage d'ordures ménagères résiduelles est donc nécessaire. L'amélioration de la qualité des composts d'ordures ménagères passe donc par la réalisation d'investissements souvent coûteux, par des restructurations de circuits de collecte et par la sensibilisation des producteurs de déchets à l'importance d'éviter le mélange de déchets dangereux (produits chimiques, piles...) ou indésirables (verre) dans les déchets ménagers.

En tout état de cause, le traitement par compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères ne peut être développé que dans l'objectif d'obtenir un compost conforme à la spécification normalisée. La circulaire ministérielle du 27 février 2009 a réaffirmé cet objectif et a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être éliminés les composts non conformes à cette norme.

5. Ce qui ne peut être recyclé doit pouvoir être stocké

"Le stockage est l'opération d'élimination ultime des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut pas être valorisée par réemploi ou recyclage dans des conditions techniques et économiques du moment". L'appréciation du caractère ultime des déchets est opérée au niveau des territoires couverts par les plans d'élimination des déchets.

La mise en décharge des déchets ne peut être évitée pour la fraction ultime des déchets. L'existence de ce type d'installation est donc incontournable pour le bouclage du cycle de vie d'un produit.

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation préfectorale dans tous les cas. Cette autorisation précise, entre autre, les capacités maximales et annuelles de l'installation, la durée de l'exploitation et les superficies de l'installation de la zone à exploiter et les prescriptions techniques requises.

Un arrêté ministériel impose notamment les mesures nécessaires au confinement des déchets, allant plus loin que la directive de 1999 en matière d'étanchéité des sols à la base des casiers destinés à recevoir les déchets.

Il fixe également **une distance minimale d'éloignement** et exige que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains situés dans cette "bande d'isolement". Enfin, l'existence de garanties financières constitue un préalable à l'engagement des travaux de réalisation des installations. Elles ont notamment pour objectif de couvrir les coûts de la remise en état du site en cas d'accident portant atteinte à l'environnement et, plus généralement, de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Concernant l'exigence de **diminution de la fraction fermentescible** des déchets reçus en décharge contenue dans une Directive européenne, la France a considéré que l'atteinte de l'objectif à 2016 (réduction de 75 % de la part de déchets fermentescibles reçus en décharge par rapport à la situation de 1995) doit être prise en compte dans la planification sur les déchets, au niveau des territoires concernés.

Une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été créée par l'article 45 de la Loi de finances pour 1999. Elle traduit l'application du principe pollueur - payeur et vise à rendre le traitement des déchets par enfouissement plus coûteux que le recyclage. Elle n'est pas directement payée par les particuliers mais par la collectivité qui gère le problème des déchets.

La TGAP sur l'enfouissement des déchets non dangereux a subi de profondes modifications en 2009. La mesure vise bien à une augmentation du coût de traitement qui, combinée à l'ensemble des autres mesures du Grenelle, permettra le développement de la prévention de la production de déchets et du recyclage. Pour autant, la mise en œuvre proposée tient compte de différents critères, elle est progressive pour permettre les adaptations nécessaires. **Elle passera ainsi de 15 € la tonne en 2009 à 40 € la tonne en 2015.** En outre, un taux réduit est appliqué aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées valorisant plus de 75 % du biogaz ou aux installations enregistrées dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.

L'exonération de TGAP peut être totale pour les déchets reçus dans des installations qui maîtrisent et valorisent 100% du biogaz généré lors de la dégradation des déchets.

6. Qui doit payer et comment?

Il s'agit de savoir si l'on doit continuer à taxer forfaitairement le producteur de déchets ou si l'on peut envisager de la facturer en fonction du service rendu. Tel est le débat : taxe ou redevance ?

1) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

C'est la somme que chaque foyer paie actuellement pour l'ensemble de la filière des ordures ménagères (ramassage, transport, triage fin, conditionnement, traitement des éléments organiques et mise en décharge des déchets). Elle figure sur la feuille des impôts fonciers. La taxe est fixée par la Communauté de communes, le produit lui revenant, et calculée à partir de la base foncière de chaque propriété bâtie.

L'application de cette taxe est inégalitaire car elle ne tient pas compte du poids ou du volume de déchets produits effectivement par chaque propriétaire ou locataire le long de l'année.

2) La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Comme toute redevance la REOM est liée au service rendu et donc calculée :

- selon le nombre de personnes au foyer,
- selon le volume des bacs ou des sacs remis par l'autorité gestionnaire du service,
- selon le poids des déchets emmenés à l'occasion d'une pesée embarquée.

Lorsque le montant est lié à une quantité moyenne produit par chaque type d'usagers et ne reflète pas la quantité réellement produite (dans le cas d'une redevance au nombre de personnes dans le foyer) on parle de "redevance générale ou classique".

Lorsqu'on lie le montant de la REOM à la quantité de déchets produit, on l'appelle "**redevance incitative**".

Lorsque la collectivité opte pour la REOM elle doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, calculer foyer par foyer les quantités à facturer, émettre les factures et en assurer le recouvrement. Cette gestion concerne tous les usagers (ménages et non ménages).

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil communautaire. Les sommes prélevées au titre de la redevance, augmentées des recettes éventuelles, doivent couvrir l'intégralité du coût du service.

7. Une solution doit s'imposer aux élus, elle passe par les foyers – le "Tri-Cycle"

Le total de tous les déchets ménagers que la Communauté a ramassé, trié et traité en 2013 dans les communes a été de 76 660 tonnes pour les 55 000 habitants permanents de la Communauté et les saisonniers, pour une dépense de 19 969 000 € et une recette de 17 526 000 € provenant de la REOM.

Sur ce tonnage 44 000 tonnes ont été mis en décharge sans valorisation.

La nécessité d'une fermeture de la décharge du Balançon va conduire à une remise en cause complète du traitement des déchets ménagers de notre région.

La valorisation des matières organiques va devenir le point clef des projets à venir :

- La méthanisation induit des investissements lourds et coûteux plus spécialement adaptée au traitement des déchets industriels. Elle exige la récupération des gaz dégagés (méthane et CO₂) pour être commercialisée, ce qui diminue le coût d'exploitation. Ces installations sont encore peu nombreuses sur le territoire national.
- Le compostage des matières organiques mélangées aux déchets vert broyés constitue, semble-t-il, le système le moins lourd en investissement et le plus simple à exploiter à conditions:
 - que les déchets ménagers soient parfaitement triés,
 - que la qualité du compost atteigne la conformité à la norme imposée pour être mis en vente,
 - qu'il existe un marché.

Une fois le choix – politique – effectué, et au-delà des aspects techniques, dans le cas où la Communauté déciderait de gérer en régie (le faire avec ses propres moyens) ses déchets ménagers, elle va devoir :

- trouver un terrain assez vaste et judicieusement placé en tenant compte de nombreuses contraintes
- le louer, l'acquérir à l'amiable ou par expropriation. Le terrain de la Môle appartenant à la Com-Com répond-il à ces critères ?
- trouver et acquérir un deuxième terrain si le premier s'avère trop étroit pour traiter à la fois les éléments organiques et mettre en décharge les déchets ultimes.

D'autres solutions peuvent se présenter :

- le groupe Pizzorno, toujours prêt à proposer une solution...
- le Département qui travaille sur ce sujet depuis plusieurs années...

"Tri-cycle"

Quelle que soit la solution, elle passe par le tri et par un recyclage maximum.

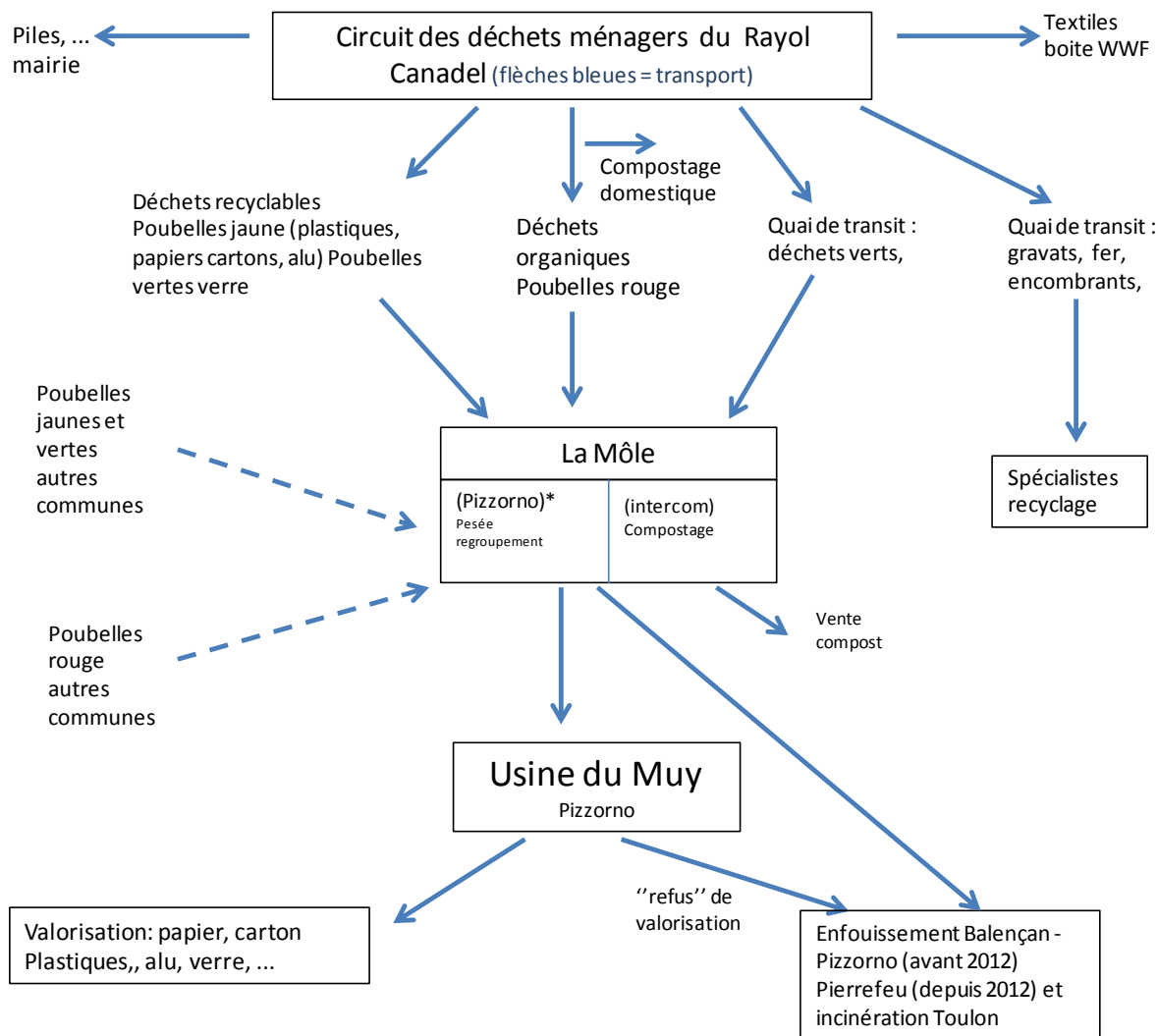
Le tri efficace en amont et le recyclage maximum en aval, vont constituer un des défis les plus importants que la communauté de communes va devoir relever dans les toutes prochaines années. Y parvenir passera par :

- une politique de sensibilisation renforcée, accompagnée d'incitations financières auprès des ménages, et par
- la mise en place d'un projet d'identification et de mise en œuvre de solutions modernes par les responsables.

Exemple de bac pédagogique



.../...



La connaissance de ces circuits est nécessaire pour comprendre la problématique des instructions de tri, de la fiscalité applicable à ces opérations et débattre des options retenues, ou proposées en cas de changement par la Communauté de Communes.
